

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 03/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOLEAL SAS

1625, route du Marais d'Orx - BP 2
40530 Labenne

Références : DREAL/2023D/6354
Code AIOT : 0005201616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement SOLEAL SAS implanté 1625, route du Marais d'Orx BP 2 40530 Labenne. L'inspection a été annoncée le 24/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et dans le cadre de l'action nationale déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLEAL SAS
- 1625, route du Marais d'Orx BP 2 40530 Labenne
- Code AIOT : 0005201616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 06/02/2007 et est classé IED au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets (BSD)	Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-45	/	Sans objet
4	Sondes de niveau bassin	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 111.5	/	Sans objet
6	Conformité incendie bâtiment 1510	AP Complémentaire du 09/05/2012, article 2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP Complémentaire du 06/02/2007, article 10.2.3	/	Sans objet
9	Rejets d'eaux résiduaires industrielles (EI)	AP Complémentaire du 06/02/2007, article 15.1.3	/	Sans objet
10	Autres moyens de lutte incendie	AP Complémentaire du 06/02/2007, article 34.3.1	/	Sans objet
11	Implantation des RIA	AP Complémentaire du 06/02/2007, article 38.4.6	/	Sans objet
14	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
15	Sécheresse	AP Complémentaire du 17/07/2023, article 3	/	Sans objet
16	Désenfumage	AP Complémentaire du 06/02/2007, article 34.2.2	/	Sans objet
17	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 06/02/2007, article 34.2.3	/	Sans objet
20	Stockage et utilisation d'ammoniac	AP Complémentaire du 06/02/2007, article 35	/	Sans objet
22	Prévention incendie	AP Complémentaire du 06/02/2007, article 34.3.2	/	Sans objet
23	Rétention	AP Complémentaire du 06/02/2007, article 9.4.1	/	Sans objet
24	Produits incompatibles	AP Complémentaire du 06/02/2007, article 9.4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traçabilité des déchets (registre)	Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-43	/	Sans objet
3	Traçabilité des déchets (registre DD)	Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-43	/	Sans objet
5	Conformité incendie bâtiment 1510	AP Complémentaire du 09/05/2012, article 2.2	/	Sans objet
8	Bassins de traitement des effluents liquides	AP Complémentaire du 06/02/2007, article 11.1.2	/	Sans objet
12	Entraînement du personnel	AP Complémentaire du 06/02/2007, article 34.4	/	Sans objet
13	Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 06/02/2007, article 34.5	/	Sans objet
18	Stockage et utilisation d'ammoniac	AP Complémentaire du 06/02/2007, article 35	/	Sans objet
19	Stockage et utilisation d'ammoniac	AP Complémentaire du 06/02/2007, article 35	/	Sans objet
21	Stockage et utilisation d'ammoniac	AP Complémentaire du 06/02/2007, article 35	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux écarts ont été observés, notamment en matière de prévention du risque incendie et de prévention des pollutions. L'exploitant doit y remédier dans les plus brefs délais.

S'agissant du volume insuffisant constaté dans les réserves incendie soutes du site, il est demandé à l'exploitant d'y remédier dans les 15 jours et à défaut, un arrêté de mise en demeure sera pris pour que l'exploitant restitue la capacité d'eau ad hoc pour garantir une défense incendie optimale de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (BSD)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Selon, l'article 29 de l'arrêté préfectoral de 2007, les déchets dangereux susceptibles d'être générés sont les suivants (liste non exhaustive) : 13 01 xx* 4 tonnes d'huiles usagées 13 02 xx* : 4 tonnes de graisses 13 05 xx* : boues de curage de séparateur d'hydrocarbures L'exploitant utilise Trackdéchets depuis janvier 2022. Les déchets présentés sur l'outil sont pour partie cohérents avec la nature des déchets dangereux produits par le fonctionnement de l'établissement. En revanche, l'inspection a identifié plusieurs codes déchets qui ne seraient pas appropriés ; par exemples : -mouvement du 28/06/2023 pour de l'acide chlorhydrique pour 1,578 t ; le code déchets utilisé est 16 03 03* « déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses » alors que le code 06 01 02* « acide chlorhydrique » est davantage pertinent ; -mouvement du 28/06/2023 pour des « DDQD spéciaux acides » ont été classés en 16 03 05* « déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses » alors que le code déchets approprié serait 06 01 06* « autres acides » ; -mouvement du 28/06/2023 pour des « DDQD spéciaux bases » ont été classés en 16 05 07* « produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut » alors que le code déchets approprié serait 06 02 05* « autres bases ». Au-delà de l'erreur que peut impliquer le recours à un code déchet erroné, l'inspection constate pour les cas d'espèces supra que les déchets sont classés indépendamment de leurs caractéristiques physico-chimiques et des possibles risques de mélange incompatible entre ces deux de nature différente (acides vs bases).
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, d'attribuer les codes déchets idoines aux déchets qu'il génère et de mettre en place une organisation robuste pour identifier, avant de les expédier, les déchets susceptibles d'être incompatibles chimiquement entre eux. L'exploitant adresse à l'inspection l'organisation mise en place et s'assure périodiquement que celle-ci est efficace pour limiter tout risque de mélange incompatible entre des produits de nature différente.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets (registre)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Les données sous le RNDTS sont déversées automatiquement lors du renseignement de Trackdéchets par l'exploitant pour les réceptions et évacuations de déchets dangereux. L'établissement n'est pas concerné actuellement par les exigences concernant les déchets non dangereux du fait que les installations concernées sont les décharges, les incinérateurs et les sites faisant de la sortie de statut de déchets (SSD).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des déchets (registre DD)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : III. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.
Constats : L'établissement déclare bien sous Trackdéchets les mouvements de déchets dangereux. Cette action vaut donc transmission automatique au RNDTS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sondes de niveau bassin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 111.5
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Prescription : L'exploitant doit être en mesure de connaître à tout moment le volume d'eau stockée dans les bassins de traitement ainsi que le volume restant disponible. Constat lors de l'inspection de décembre 2020 : L'exploitant doit informer l'inspection des sondes de niveau à mettre en place dans les bassins de traitement notamment les bassins B1 et B2.
Constats : Réponse exploitant : Les sondes seront installées dans tous les bassins de traitement. Un suivi de la hauteur d'eau dans les bassins sera enregistré afin de connaître à tout moment le niveau d'eau stockée Les bassins de traitement qui ont été équipés de ces sondes sont : B1 : bassin de stockage des boues avant centrifugation B2 : bassin tampon qui réceptionne les effluents B3 et B4 : bassins d'aération Des sondes de niveau ont donc été installées suite à l'inspection de 2020 mais sont tombées en panne durant l'hiver 2022. Un autre système plus fiable a été commandé auprès de la société Endress Hauser et son installation doit être opérationnelle courant septembre 2023. Les 4 sondes ont bien été remplacées et la consultation du niveau se fait en local et un report GSM est prévu pour simplifier le suivi des niveaux. L'exploitant a présenté un suivi des hauteurs d'eau dans les bassins relevées depuis le 22/09/2023. L'exploitant a indiqué que le niveau d'eau doit être de 4,5 m en moyenne et que le niveau haut est de 5 m environ. Il reste des alarmes à installer en cas de niveau haut. L'exploitant indique qu'un calibrage des sondes se doit d'être réalisé pour être le plus proche de la réalité. Le registre des relevés indique des niveaux supérieurs à 5 m ce qui n'est pas cohérent d'où le calibrage à faire.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de réaliser un calibrage ad hoc des sondes de niveau de l'ensemble des bassins de la STEP et d'associer le déclenchement des niveaux hauts à un report d'alarme perceptible par le personnel exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conformité incendie bâtiment 1510

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/05/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée : 1510 : nouvel entrepôt, au Sud, entreposant des boîtes vides ou pleines (60 000 m³)</p> <p>Une distance minimale d'un mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte également la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie</p>
<p>Constats : L'inspection a consulté le dossier d'Enregistrement de septembre 2011 qui précise bien que le nouvel entrepôt est doté de 2 cellules de 2993 m² pour le stockage de matières combustibles. De ce fait, il n'y a donc pas besoin de système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>La prescription supra est donc sans objet.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection s'est assurée de la conformité d'une partie de l'entrepôt avec la réglementation 1510 ; il a été observé dans ce cadre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la séparation entre les deux cellules était bien réalisée au moyen d'un mur REI 120 et d'une porte coupe-feu EI 120 à fermeture automatique ; -le mur séparatif entre les deux cellules C et D dépassait bien d'un mètre en toiture et en saillie de la façade du mur coupe-feu supra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conformité incendie bâtiment 1510

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/05/2012, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée : 1510 : nouvel entrepôt, au Sud, entreposant des boîtes vides ou pleines (60 000 m³)</p> <p>Les moyens de défense contre l'incendie mis en œuvre pour la défense incendie du nouvel entrepôt de stockage sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -2 réserves d'eau de 150 et 170 m³ au Nord-Est du nouveau bâtiment de stockage ; -2 réserves d'eau de 150 m³ chacune au Sud -Ouest du nouveau bâtiment ; -1 poteau incendie délivrant 60 m³/h à l'Ouest du nouveau bâtiment ; -6 RIA par cellule, accessibles depuis l'allée centrale.
<p>Constats : Sur le terrain, l'inspection a bien constaté la présence des RIA dans le nouvel entrepôt construit en 2012.</p> <p>La présence des poteaux incendie garantissant la défense incendie de l'établissement a également été constatée.</p> <p>L'inspection a également constaté la présence de 5 réserves souples incendie réparties sur l'ensemble du site dont la capacité varie entre 150 et 175 m³. Pour 4 des 5 réserves, l'inspection a constaté que celles-ci ne contenaient pas le niveau d'eau requis ; pour les 4 réserves concernées, il y avait au plus 20 % de la capacité nominale.</p>

L'exploitant a indiqué ne jamais réaliser d'appoint en eau et la diminution de capacité d'eau s'est faite au gré des années et de l'évaporation naturelle de l'eau. L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'une telle situation faisait régresser l'établissement en matière de défense incendie et que cela constitue un écart notable.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de remettre le niveau d'eau à un niveau nominal de l'ensemble des réserves incendie du site. L'exploitant met en place une organisation par la suite pour réaliser des appoints en eau chaque année ou à l'issue d'un épisode de forte chaleur susceptible de conduire à de l'évaporation notable. L'exploitant transmet les justificatifs à l'inspection.

À défaut de réalisation des actions correctives dans les 15 jours, l'inspection proposera à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2007, article 10.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Bassin de confinement des eaux incendie – Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un ou plusieurs bassins de confinement.

10.2.4 : Le volume nécessaire au confinement des eaux doit être disponible en permanence.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

En cas d'incendie dans les bâtiments de production, les eaux d'extinction incendie seront collectées via les caniveaux présents dans l'usine et seront traitées dans la station d'épuration (envoi notamment dans les bassins de la STEP).

En ce qui concerne les bâtiments de stockage (notamment dans le nouvel entrepôt datant de 2012), des barrages de rétention (gonflables et résistants à la chaleur) pourront être installés de manière à contenir les eaux polluées qui seront pompées puis traitées ultérieurement. Ces barrages de rétention sont vérifiés tous les ans et sont mis à disposition des pompiers pour confiner l'entrepôt.

Le volume de confinement des eaux d'extinction dans les bassins du site est largement suffisant par rapport au besoin au titre de la règle D9A selon les évaluations de l'exploitant.

Concernant le déploiement des batardeaux gonflables supra pour le bâtiment de stockage, il a été constaté que le batardeau à l'entrée du bâtiment des cellules C et D serait difficile à installer du fait de disposer d'entrave à l'extérieur empêchant son bon déploiement.

L'exploitant a précisé ne pas réaliser de contrôle de l'état d'intégrité et d'étanchéité des caniveaux / tuyauteries enterrés de transfert des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant se propose de mener une réflexion pour définir un protocole ad hoc.

L'exploitant a présenté la consigne concernant l'isolement de la STEP par rapport au milieu naturel qui indique que « arrêter les pompes du puits + fermer la vanne pour isoler la situation et

empêcher le rejet vers le milieu naturel » en cas d'incendie. L'exploitant a indiqué ne pas tester ce dispositif d'arrêt lors d'exercice et qu'il n'y a pas d'affichage indiquant que les commandes en local sont utilisables en cas d'incendie.

Nota : Dans les échanges en amont de l'inspection, l'exploitant précisait pouvoir recourir en secours des autres bassins déjà disponibles, à l'ancien bassin 1 (ayant contenu des jus d'ensilage) d'une capacité de 25 000 m³. Lors de l'inspection, il a été relevé que :

- les géomembranes de ce bassin étaient fortement dégradées ; ainsi, le bassin n'est pas étanche ;
- le transfert des eaux d'extinction de la STEP vers ce bassin ne se fait pas en gravitaire mais via des pompes de relevage (le niveau du bassin étant plus haut que les autres bassins de la STEP). En cas d'incendie, les utilités électriques sont généralement coupées et les pompes de relevage suscitées ne sont pas secourues par des dispositifs autonomes.

Pour les motifs supra, l'inspection considère que le bassin 1 de 25 000 m³ ne peut être considéré comme une solution de confinement des EI en secours du fait de son caractère non étanche et de l'absence de secours des pompes de relevage.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de :

- s'assurer que toutes les zones où des batardeaux gonflables doivent être installés, ne sont pas entravés pour permettre leur déploiement ;
- définir un protocole de contrôle de l'intégrité / étanchéité des tuyauteries / caniveaux valorisés pour le transfert des eaux d'extinction et dans la foulée, de réaliser lesdits contrôles ;
- mettre en place un affichage au niveau de la commande manuelle d'arrêt des pompes de relevage vers le milieu naturel indiquant que celle-ci doit être utilisée en cas d'incendie pour confiner les EI dans les bassins de la STEP ;
- réaliser des exercices incendie en simulant l'arrêt des pompes de relevage suscitées de sorte que le personnel exploitant soit sensibilisé à cette manœuvre en cas d'incendie réel.
- mettre en cohérence les consignes de confinements des eaux incendies avec les capacités réelles de confinement sachant que le bassin n°1 n'apparaît pas étanche.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bassins de traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2007, article 111.2

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Les lagunes de réception, stockage, traitement des effluents doivent être étanches.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant d'assurer de leur bonne marche sont mesurées périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le fichier d'analyse de la STEP pour 2022 et 2023. Ce fichier consigne en outre :

- le débit moyen journalier en sortie, le débit étant mesuré en continu avec enregistrement
- la T°C 1 fois par jour
- le pH une fois par jour
- les flux et concentrations sur les eaux épurées pour les paramètres : DBO5, DCO, MES, P et N.

Ce fichier constitue le suivi du fonctionnement de la STEP et le suivi des paramètres principaux de fonctionnement.

Tous les bassins présents sur la station de traitement sont en géomembrane et sont étanches. Un

<p>technicien est dédié à l'entretien des installations et s'assure quotidiennement de leur bon fonctionnement.</p> <p>Sortie station, un préleveur réfrigéré et asservi à un débitmètre ultrason permet de contrôler quotidiennement les paramètres: débit, T°, DCO, MES, pH, P et N. Une fois/an le calage de l'autosurveillance et la VPA sont réalisés par le LPL.</p> <p>Concernant les bassins de récupération des eaux pluviales et de parking, ils sont également en géomembrane et sont étanches.</p> <p>Les eaux stockées dans le bassin situé à l'entrée de l'usine sont directement pompées et traitées sur la station d'épuration interne au site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Rejets d'eaux résiduelles industrielles (EI)

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2007, article 15.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Avant rejet, l'ouvrage EI d'évacuation des rejets d'effluents résiduels en sortie de STEP est équipé de dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants : - un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24h et la conservation des échantillons ; - un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement.</p> <p>15.1.2 : Un point de mesure (débit, température, concentration en polluant...) est installé sur chaque ouvrage de rejet d'effluents résiduels (EI).</p> <p>14.2 : valeurs limites d'émission (VLE) pour les paramètres réglementaires : cf. arrêté préfectoral</p>
<p>Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le fichier d'analyse de la STEP pour 2022 et 2023. Ce fichier consigne en outre : - le débit moyen journalier en sortie, le débit étant mesuré en continu avec enregistrement - la T°C 1 fois par jour - le pH une fois par jour - les flux et concentrations sur les eaux épurées pour les paramètres : DBO5, DCO, MES, P et N.</p> <p>Pour information, la station de traitement est arrêtée courant novembre et n'est redémarrée que courant juin. Aucun effluent n'est traité en cette période. Les effluents lors de la période d'arrêt sont entreposés dans les lagunes in situ en attendant leur traitement ultérieur.</p> <p>Les fréquences et les paramètres suivis sont conformes aux dispositions de l'article 16 de l'AP de 2007. De plus les VLE et flux réglementés sont respectés à l'exception (cf. article 14.2 pour les dépassements de VLE en P et N) : - des concentrations en P (phosphore) sur plusieurs périodes pouvant être significatives (plusieurs jours consécutifs où des dépassements de la VLE de 10 mg/l sont relevés (concentration maximale observée en 2023 de 16 mg/l) ; - des concentrations en N (azote) sur des périodes notamment en juillet 2023 où des dépassements de la VLE de 30 mg/l sont également constatés (concentration maximale observée en 2023 de 49,9 mg/l).</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection que les dépassements supra sont observés lors des phases de redémarrage de la STEP et que des optimisations doivent être mises en place à ces périodes pour ne pas dépasser les VLE pour ces paramètres (à ce jour, l'exploitant explique optimiser, faute de</p>

<p>pouvoir maîtriser les pics de concentration, le pilotage de la STEP pour ne pas dépasser les flux journaliers).</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir mandaté un bureau d'études pour réaliser une étude sur le site de BORDERES pour diagnostiquer l'origine des anomalies en dépassement, car la STEP de ce site est du même mode que celle de LABENNE.</p> <p>Des campagnes de prélèvement sont en cours sur BORDERES pour in fine déterminer les meilleures techniques disponibles pour un traitement complémentaire des effluents (avec ajout de dispositif d'aération (chiffré à environ 2 millions d'€) et/ou de la méthanisation des effluents en phase liquide (chiffré à environ 7 millions d'€).</p> <p>L'exploitant a chiffré les techniques additionnelles de traitement à mettre en place que ce soit sur BORDERES et LABENNE. Après la réalisation desdites études, l'exploitant proposera à l'inspection la mise en place des dispositifs correctifs ad hoc.</p> <p>Enfin lors de la visite terrain, l'inspection a bien constaté la présence d'un débitmètre en continu en aval du clarificateur avant le rejet en sortie de STEP. De plus, le préleveur automatique (dont l'échantillon constitué est composé de prélèvements sur une durée de 24h et proportionnels au débit de rejet) a été vu ainsi que le dispositif permettant de conserver au frais les échantillons prélevés.</p> <p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de préciser les actions correctives (traitement complémentaire à installer au niveau de la STEP) de sorte à réduire les concentrations en azote et en phosphore lors des redémarrages de la STEP. L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Autres moyens de lutte incendie

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2007, article 34.3.1</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p> <p>Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -3 poteaux incendie pouvant fournir en simultanément chacun 60 m³/h ; -des RIA appropriés aux risques <p>L'alimentation des poteaux incendie et d'autres moyens (RIA) par le forage de l'établissements n'est autorisée que sous les conditions suivantes ... :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les forages ne devront alimenter que des réserves d'eau d'incendie -les poteaux et RIA ne seront alimentés qu'à partir de ces réserves ; -les pompes alimentant le réseau, si elles sont électriques, doivent être secourues par un groupe autonome. <p>Constats : 1) Concernant les RIA du site, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle de la société CHUBB pour une vérification réalisée le 13/06/2023. Cette même entité a réalisé le contrôle des poteaux incendie du site le 28/08/2023.</p> <p>L'établissement est pourvu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -4 poteaux incendie : 2 au niveau de la zone des expéditions, 1 à l'entrée de l'usine et l'autre proche de la cuve de gaz ; -26 RIA sur site.

L'examen des rapports supra a conduit l'inspection à identifier que :

- sur les 26 RIA, 11 présentent des anomalies (prise de pression impossible, RIA endommagés, RIA montés à l'envers ou non alimentés en eau) ;
- sur les 4 poteaux incendie, 1 présente un débit non-conforme au requis (débit mesuré < 60 m³/h sous 1 bar) mais 3 sont conformes ; ce qui permet de répondre aux dispositions de l'AP. Le poteau présentant un débit insuffisant a été peint en vert et un affichage a été mis en place pour indiquer son caractère indisponible.

L'inspection constate également que les débits mesurés sur les poteaux incendie ont été réalisés de manière individuelle et non en simultané pour s'assurer de la conformité de la défense incendie du site. L'exploitant a pris note de la remarque de l'exploitant.

L'exploitant a présenté un plan d'actions concernant les remises en conformité des RIA ; des devis sont en cours et la levée des NC est prévue au plus tard pour le 20/10/2023.

2) Concernant l'alimentation en eau des dispositifs précités, il s'avère que les RIA sont alimentés par le réseau d'eau du forage 2 via des pompes électriques situées à la chaufferie.

Les poteaux incendie sont quant à eux alimentés par l'eau provenant du forage 1 via une pompe électrique pouvant fonctionner à l'aide d'un groupe électrogène en cas de coupure d'électricité.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois de :

- justifier à l'inspection que l'ensemble des écarts affectant le poteau et les RIA du site ont bien été corrigés ; à défaut de correction sur le poteau défaillant, l'exploitant détaille les mesures compensatoires à déployer ;
- réaliser un essai en simultané des trois poteaux incendie du site;
- mettre en place les actions ad hoc (ou équivalentes) pour disposer d'une alimentation de secours pour garantir le fonctionnement des RIA en cas de coupures des utilités électriques principales.

L'absence de réalisation des actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Implantation des RIA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2007, article 38.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les RIA, répartis dans les entrepôts ... sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Constats :

Le contrôle des RIA réalisé par CHUBB en 2023 indique en fin de rapport les éléments suivants : « Toutes les zones sont couvertes par 2 jets : NON ». Le rapport de contrôle de 2022 indiquait les mêmes faits.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de cet écart et qu'aucune remontée négative de ses assureurs n'est observée.

L'inspection précise qu'il s'agit d'un écart pourtant réglementaire à la lumière de la prescription supra.

Observations : Il est demandé, sous un mois, à l'exploitant de mettre en conformité les RIA de son établissement pour permettre l'attaque d'un feu par deux RIA provenant de directions opposées. L'absence de mise en place des actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Entraînement du personnel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2007, article 34.4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Constats :

L'exploitant dispose d'une équipe d'équipier de seconde intervention (ESI) sur le site (les ESI sont composées des chefs d'équipe et des chefs de poste). Une formation a lieu tous les ans. La dernière date du 20/03/2023 et a été réalisée par un formateur interne (qui est chef de centre et pompier volontaire).

Lors de la formation, des pratiques d'extinction sur feu sont faites (feu de palettes, feu de cartons, feu sur bouteille de gaz...) et mobilisent tous les moyens mobiles de lutte incendie (extincteurs, RIA et lances incendie qui sont déroulées depuis les dévidoirs).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2007, article 34.5

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Trimestriellement : bon état extérieur et accessibilité des moyens de secours mobiles

15 jours : les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Constats :

Le groupe de pompage incendie est entretenu en interne et envoyé en révision annuellement si besoin. Le groupe électrogène est testé toutes les semaines.

L'inspection a procédé à un essai de démarrage concluant du groupe motopompe permettant d'assurer le secours de l'alimentation des PI du site.

Le carnet de suivi de l'exploitant montre que le dernier essai de démarrage avait été réalisé le 01/10/2023. L'exploitant a indiqué refaire le plein de carburant très régulièrement (contenance du réservoir de 700 litres de fioul).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent,

<p>distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p>Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</p>
<p>Constats : Les études foudre du site ont été réalisées au gré des projets de modifications aux dires de l'exploitant.</p> <p>En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de les présenter et a indiqué à l'inspection ne réaliser aucune vérification des protections foudre présentes sur site.</p> <p>L'inspection a précisé que cette situation constituait un écart notable et qu'il fallait y remédier. L'exploitant a précisé que les études foudre (ARF et ETF) allaient être mises à jour et que les travaux en découlant seraient effectués sous 6 mois.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 6 mois, de mettre à jour globalement les études foudre du site, de réaliser les travaux de protection complémentaires et in fine de procéder chaque année aux vérifications réglementaires périodiques.</p> <p>L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Sécheresse

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2023, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, crise</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant propose un plan de continuité d'activité, transmis sous 3 mois, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production.</p> <p>Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique que le travail est en cours et sera transmis à l'échéance.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre le plan de continuité d'activité demandé supra.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 16 : Désenfumage

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2007, article 34.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>

<p>Prescription contrôlée : Le désenfumage des salles des machines, chambre froide, magasin boîtes doit être rendu possible par des exutoires facilement manoeuvrables manuellement des sols de référence, ramenés à proximité de sorties et des issues de secours.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté un rapport de la société SICLI du 08/10/2021 concernant le contrôle des trappes de désenfumage. Globalement le rapport fait état du « bon état fonctionnel » des trappes de désenfumage à l'exception de plusieurs exutoires : -BAT-B/EXUTOIRE/C180/40-1000/P-H : "exutoire endommagé ne s'ouvre pas" -BAT/L-SOCIAUX/EXL/R+1/EXU-C100 : « remplissage endommagé PCA 10 HS » -BAT-A/EXUTOIRE/C120/C200F600/-90° : "exutoire endommagé ne s'ouvre pas"</p> <p>De plus, le prestataire a indiqué en remarque que « il est nécessaire de laisser les accès libre aux commandes de désenfumage ».</p> <p>Selon l'exploitant, les travaux de mise en conformité auraient été réalisés sans pour autant en avoir apporté la preuve.</p> <p>Lors de la visite terrain, il a été constaté qu'une vérification avait été réalisée en octobre 2022 sans que le rapport n'ait été consulté.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que les installations de désenfumage sont conformes et qu'aucun écart ne persiste sur ces équipements. L'absence de réalisation d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 17 : Dispositions constructives

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2007, article 34.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux respectent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les salles des machines des installations de réfrigération doivent présenter des parois et plafond REI 120 ; les portes donnant vers l'extérieur sont EI 60 avec dispositifs de fermeture automatique ; -la chambre froide existante de 9000 m³ doit être isolée des locaux contigus existants et à venir par des murs REI 120 et des portes EI 60 à fermeture automatique -la chambre froide nouvelle de 40000 m³ doit être isolée des locaux contigus par des murs REI 120 et portes EI 60 à fermeture automatique ou par une distance minimale de 15 m -les magasins de stockages des boîtes doivent être isolés des locaux contigus par murs REI 120 et portes EI 60 à fermeture automatique ou par une distance minimale de 15 m.
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs attestant du respect des caractéristiques coupe-feu des portes et des murs supra.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre à l'inspection les justificatifs attestant du respect du degré coupe-feu des murs et des portes listés dans la prescription supra.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 18 : Stockage et utilisation d'ammoniac

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2007, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : 35.2.3 : Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.
Constats : L'exploitant a déclaré que le moteur de la ventilation forcée était bien ATEX au niveau de la salle des machines où se trouvent les équipements NH3 (dont les compresseurs...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Stockage et utilisation d'ammoniac

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2007, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : 35.3.2 : Le ballon NH3 haute pression sera supprimé au niveau des installations de surgélation.
Constats : L'installation de surgélation a été arrêtée depuis 2010 et une partie a été démantelée. L'ammoniac a été retiré et vidangé des installations ; en revanche, l'ensemble des installations (dont les installations mécaniques ; pompes...) n'ont pas encore été démantelées mais le risque est écarté du fait de la vidange totale des circuits en NH ₃ . Avant cet arrêt, il y avait environ 7 t d'ammoniac et aujourd'hui seulement 2,8 t d'ammoniac pour les deux chambres froides. L'exploitant a précisé ne disposer que d'équipements / récipients basse pression (BP) pour l'utilisation de NH3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Stockage et utilisation d'ammoniac

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2007, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : 35.5.4 : Des détecteurs NH3 sont en place et l'exploitant fixe des seuils : -1er seuil : déclenchement alarme sonore ou lumineuse et mise en service de la ventilation additionnelle ; -2ème seuil : mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en SdC. Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une détection ammoniac et d'une centrale DRAGGER associée. Un des détecteurs NH3 était en défaut sur la centrale. Concernant les asservissements en cas de détection, l'exploitant a confirmé qu'il y avait bien deux seuils de détection et que les asservissements pour chacun des seuils entraînaient bien les actions

demandées par l'AP.
En revanche, l'exploitant a précisé que le 1er seuil (S1) est 50 ppm et que le 2nd seuil (S2) est 300 ppm. Ceci n'est pas conforme puisque l'AP autorise au plus que S2 soit le double de S1 ; ce qui n'est pas le cas.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de : -corriger l'écart affectant la zone de détection NH3 vue en défaut sur la centrale DRAGGER ; -modifier le seuil S2 au plus à 100 ppm.
L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Stockage et utilisation d'ammoniac

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2007, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : 35.6.1 : Installation chambres froides : Le remplissage des installations froid NH3 s'effectue par des bouteilles. La quantité d'ammoniac en bouteilles stockée dans l'attente des opérations de chargement est limitée à 150 kg.
Constats : Les remplissages des circuits ammoniac se font que très rarement. Les derniers datent de juillet 2020 et avril 2023. Dans les deux cas, 480 kg de NH3 ont été rechargés pour l'alimentation en froid des deux chambres froides du site. Le prestataire recharge les circuits ammoniac en dépotant de l'ammoniac via des bouteilles d'une capacité de 30 kg.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Prévention incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2007, article 34.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, débroussaillage
Prescription contrôlée : A proximité d'une forêt, l'exploitant est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimale de 50 m des constructions y compris sur fonds voisins.
Constats : L'inspection a constaté que pour les zones à proximité de la forêt de pins, la distance minimale de 50 m supra n'était pas respectée. En effet par exemple, il a été relevé qu'au plus 30 mètres séparaient le coin de l'entrepôt nouveau (datant de 2012 avec les deux cellules C et D) de la pinède.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de procéder aux opérations de débroussaillage qui s'imposent pour respecter la prescription supra. L'exploitant transmet les justificatifs à l'inspection. L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2007, article 9.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention de capacité conforme.
Constats : Lors de l'inspection, il a été relevé les écarts suivants : -la rétention intégrée au groupe électrogène pour son stockage de 700 litres de fioul n'était pas intègre ; des trous en partie basse de celle-ci ont été observés (pour du passage de câbles électriques...). Ces ouvertures ne permettent pas de considérer que la rétention est totalement étanche et intègre ; -au moins 10 fûts métalliques de 200 litres contenant des huiles neuves (utilisées pour les stérilisateurs, groupes hydrauliques...) étaient entreposés en extérieur sans dispositifs de rétention.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de remédier aux écarts supra en disposant tout stockage de produits dangereux d'une rétention conforme et intègre. L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Produits incompatibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2007, article 9.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Le local extérieur d'entreposage de produits de nettoyage pour le process a été contrôlé. L'inspection a constaté que des produits incompatibles entre eux y étaient entreposés et que la ségrégation de la rétention à l'intérieur n'était pas optimale du fait d'un rangement hasardeux des produits dans le local sans tenir vraiment compte des règles d'incompatibilité des produits (pourtant faisant l'objet d'un affichage en façade du local). En effet, des produits inflammables et comburants par exemple étaient entreposés dans des zones donnant sur une même rétention alors que ces produits sont incompatibles entre eux. De plus, l'inspection a constaté qu'à proximité de ce local, des bouteilles de gaz (propane, acétylène) étaient stockées. Le risque d'une réaction exothermique par mélange incompatible couplé aux effets dominos générés par le stockage de gaz à proximité du local, doit constituer une alerte auprès de l'exploitant pour remédier à la situation dans les plus brefs délais.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de : -corriger les écarts observés supra et de s'assurer que les règles pour limiter d'entreposer des produits incompatibles chimiquement entre eux sur une même rétention ; -déplacer suffisamment le stockage de bouteilles de gaz du local supra pour limiter les conséquences en cas d'incident. L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet
